

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2014/225

Limoges, le 25 juin 2014

Le Préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral prolongeant le délai d'élaboration de la convention de financement des mesures foncières
prévues par le règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site
PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, D.125-29 à D.125-34, et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 ;

Vu la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site exploité par la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ situé sur la commune de Saint-Priest-Taurion ;

Considérant que le PPRT autour du site PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion a été approuvé le 26 juin 2013 ;

Considérant que le PPRT approuvé instaure en application de l'article L.515-16 du Code de l'environnement une zone dans laquelle des bâtiments peuvent faire l'objet d'un délaissement ;

Considérant que l'article L.515-19 prévoit qu'une convention de financement soit signée dans un délai de 12 mois après l'approbation du PPRT, ce délai pouvant être prolongé de 4 mois ;

Considérant l'avancement des discussions engagées entre les parties prenantes à cette convention ;

Considérant que la période de réserve liée aux élections municipales de mars 2014 et la mise en place des conseils municipaux puis intercommunaux ne permettaient pas la tenue de réunions relatives au financement du PPRT Primagaz au cours du premier semestre 2014 ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas la signature de la convention de financement dans un délai de 12 mois suivant l'approbation du PPRT PRIMAGAZ ;

Considérant qu'il convient de prolonger ce délai ;

Sur rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2014 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne.

ARRETE

Article 1: objet

Le délai de 12 mois pour l'établissement de la convention de financement des mesures foncières prévues par le règlement du PPRT PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion est prolongé de quatre mois soit jusqu'au 26 octobre 2014 inclus.

Article 2: diffusion et publication

2.1 - Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 2010 prescrivant l'élaboration du PPRT.

2.2 - Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché pendant un mois :

- A la préfecture de la Haute-Vienne
- En mairie de Saint-Priest-Taurion

2.3 - Un avis concernant la prolongation du délai d'élaboration de la convention de financement de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans un journal à portée départementale.

Article 3: droit de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 4: modalités d'application

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne, le Maire de Saint-Priest-Taurion, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Michel JAU